

2019 numéro 22
22 mai 2019

FiscAlerte – Canada

Le Canada impose des mesures de sauvegarde définitives à l'égard des importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable : mise à jour¹

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

À compter du 13 mai 2019, le Canada appliquera le Décret sur les sauvegardes définitives à l'égard des importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydable provenant de tous les pays hormis les exclusions ci-dessous :

- Les marchandises originaires du Canada
- Les marchandises originaires du Chili, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de la Corée du Sud, des États-Unis ou d'Israël ou d'un autre pays bénéficiaire de l'Accord de libre-échange Canada-Israël (l'«ALÉCI»)
- Les marchandises originaires d'un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce qui est bénéficiaire du *Tarif de préférence général* (le «TPG»)²

Les mesures de sauvegarde définitives prennent la forme d'un contingent tarifaire (le «CT»), qui sera en vigueur du 13 mai 2019 au 24 octobre 2021. Les importateurs devront demander une licence d'importation individuelle délivrée pour chaque envoi par Affaires mondiales Canada («licence spécifique») pour pouvoir bénéficier du contingent. Faute d'une licence spécifique pour les marchandises, la surtaxe de sauvegarde s'applique aux marchandises dédouanées d'un entrepôt de stockage des douanes ou d'un entrepôt d'attente depuis le 13 mai 2019.

Les importations dépassant la quantité visée par une licence spécifique au moment de la déclaration en détail ou les importations qui ne font pas l'objet d'une licence spécifique seront

¹ Voir le bulletin [FiscAlerte 2019 numéro 20, Le ministère des Finances annonce son intention de promulguer des mesures de sauvegarde définitives visant les importations de tôles lourdes et de fils en acier inoxydables.](#)

² Les pays bénéficiant du TPG sont exclus pour autant que la part des importations du pays en question ne dépasse pas 3 % des importations totales de chaque catégorie de marchandises et pourvu que les importations des pays représentant moins de 3 % de la part des importations ne représentent pas collectivement plus de 9 % des importations totales de chaque catégorie de marchandises. Pour obtenir une liste complète des pays bénéficiaires du TPG qui sont admissibles à l'exclusion à l'application des mesures de sauvegarde, consultez l'Annexe A de l'avis des douanes 19-08 de l'Agence des services frontaliers du Canada.

assujetties à une surtaxe de sauvegarde à l'égard de la valeur en douane des marchandises, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

Aux fins des mesures de sauvegarde définitives, l'origine des marchandises est déterminée selon les règles d'origine énoncées dans le *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* ou le *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ALÉNA)*, selon le cas.

Tableau 1 : Mesures de sauvegarde définitives à l'égard des importations de tôles lourdes³

Période	Durée	Taux de surtaxe	CT (tonnes)
1	Période d'un an commençant le 13 mai 2019 et se terminant le 12 mai 2020	20 %	100 000
2	Période d'un an commençant le 13 mai 2020 et se terminant le 12 mai 2021	15 %	110 000
3	Période de 165 jours commençant le 13 mai 2021 et se terminant le 24 octobre 2021	10 %	54 699

La tôle lourde est généralement importée sous les numéros de classement tarifaire suivants :

- 7208.51.00.10
- 7208.51.00.93
- 7208.51.00.94
- 7208.51.00.95
- 7208.52.00.10
- 7208.52.00.93
- 7208.52.00.96

Les tôles en bobine et les «tôles de plancher»⁴ sont exclues du contingent tarifaire de sauvegarde à l'égard des tôles.

³ Tableau tiré de l'avis des douanes 19-08 :

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn19-08-fra.html>.

⁴ Tôle de plancher : tôle dont la surface présente par intervalles réguliers un motif laminé en relief.

Tableau 2 : Mesures de sauvegarde définitives à l'égard d'importations de fils en acier inoxydable⁵

Période	Durée	Taux de surtaxe	CT (tonnes)
1	Période d'un an commençant le 13 mai 2019 et se terminant le 12 mai 2020	25 %	2 800
2	Période d'un an commençant le 13 mai 2020 et se terminant le 12 mai 2021	15 %	3 080
3	Période de 165 jours commençant le 13 mai 2021 et se terminant le 24 octobre 2021	5 %	1 532

Les fils en acier inoxydable sont généralement importés sous les numéros de classement tarifaire suivants :

- 7223.00.00.10
- 7223.00.00.20

Les importateurs devraient savoir qu'il est possible que des produits de l'acier importés sous un numéro de classement tarifaire différent de ceux indiqués ci-dessus correspondent aux définitions respectives des produits et soient par conséquent assujettis aux contingents tarifaires à des fins de sauvegarde, étant donné que (à l'instar des ordonnances d'imposition de droits antidumping, par exemple) l'assujettissement aux CT des produits découle de leur description et non de leur classement tarifaire. L'avis des douanes 19-08 de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'«ASFC») donne une description détaillée du produit en ce qui concerne les tôles lourdes et les fils en acier inoxydable qui sont assujettis à la surtaxe de sauvegarde définitive⁶.

La délivrance des licences d'importation permettant de bénéficier du CT à l'égard des deux types de produits sera divisée en trois phases :

- Du 13 mai 2019 au 2 juin 2019 : Les CT seront administrés sur la base du principe du premier arrivé, premier servi. Les importateurs sont invités à soumettre des demandes de part des CT, dont l'utilisation sera limitée à cette période.
- Du 3 juin 2019 au 31 janvier 2020 : Les CT seront administrés sur la base de l'attribution de parts de contingent, une réserve résiduelle de parts de contingent non

⁵ Tableau tiré de l'avis des douanes 19-08. <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn19-08-fra.html>.

⁶ Avis des douanes 19-08 de l'ASFC : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn19-08-fra.html>.

utilisées étant administrée sur la base du principe du premier arrivé, premier servi. Les parts de contingent, à l'exclusion de la réserve résiduelle, ne seront accordées qu'aux importateurs qui représentent au moins 0,5 % des importations effectuées entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018⁷.

- Du 1^{er} février 2020 au 24 octobre 2021 : La méthode d'administration des CT sera établie par le gouvernement fédéral à la lumière des avis reçus au cours des consultations publiques qui se tiendront au cours de l'été 2019.

Les demandes de part de contingent pour la période du 3 juin 2019 au 31 janvier 2020 doivent être présentées d'ici le 24 mai 2019.

Les importateurs peuvent bénéficier d'une exonération des droits, dont la surtaxe de sauvegarde payée ou due, dans le cadre du Programme d'exonération des droits et du Programme de drawback des droits, à condition qu'ils remplissent les conditions de ces programmes.

Il est important de souligner qu'il incombe à l'importateur de prouver que les marchandises sont visées par l'une ou l'autre des exceptions définies dans le Décret sur les sauvegardes définitives. L'ASFC peut demander aux importateurs de fournir différents documents, en plus d'une licence d'importation spécifique, pour établir si les marchandises sont assujetties à la surtaxe de sauvegarde. Étant donné que les mesures de sauvegarde seront en vigueur pendant plusieurs années, les importateurs pouvant en être exemptés devront veiller à ce que leur fonction douanes soit en mesure de fournir rapidement à l'ASFC la preuve documentaire fiable nécessaire.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Québec et Canada atlantique

Michael Zobin
+1 514 879 2711 | michael.zobin@ca.ey.com

Mike Cristea
+1 506 443 8408 | mihai.cristea@ca.ey.com

Calgary

Shannon Baxter
+1 403 956 5703 | shannon.baxter@ca.ey.com

Toronto

Dalton Albrecht
Leader canadien, Commerce international
+1 416 943 3070 | dalton.albrecht@ca.ey.com

Sylvain Golsse
+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Krystal Hicks
+1 416 943 2518 | krystal.hicks@ca.ey.com

⁷ Affaires mondiales Canada, *Avis aux importateurs - Produits en acier (article 82 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée)* : <https://www.international.gc.ca/controls-controles/steel-acier/notices-avis/945.aspx?lang=fra>.

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site <https://www.eylaw.ca/lw/fr>.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site <https://www.eylaw.ca/taxlaw>.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.